



LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ASTIER  
Département de la Dordogne

Voirie ODP : 2018-090  
Nature de l'autorisation : Pose d'un échafaudage

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code de la voirie routière

VU l'état des lieux

VU le règlement général de voirie du 10/02/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales

VU les décrets N° 64 et 26 du 14 mars 1964 et 69987 du 18 Septembre 1969 relatifs aux caractéristiques techniques à la conservation et à la surveillance des voies communales et chemin ruraux

VU la loi 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83.8 du 7 janvier 1983

VU la demande de l'entreprise FONTAINE sise à 24380 Vergt représentée par M. CHOURY sollicitant une prolongation de travaux pour l'installation de l'échafaudage suspendu au 6 rue Gambetta ainsi que pour l'échafaudage sur pied au 3 impasse de l'abbaye à Saint-Astier en vue de la réfection de toiture

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir le bon déroulement de ces travaux

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise FONTAINE de Vergt est autorisée à poursuivre les travaux indiqués ci-dessus à partir du Lundi 30 juillet 2018 et jusqu'au Vendredi 28 septembre 2018, il y a lieu d'empiéter sur la voie publique afin d'implanter un échafaudage suspendu au 6 rue Gambetta ainsi qu'un échafaudage sur pied au 3 impasse de l'abbaye à Saint-Astier en vue de la réfection de toiture. **Pas d'intervention le jeudi matin jusqu'à 14 h 00 en raison du marché hebdomadaire. Le « manitou » devra être retiré de l'espace public le jeudi matin ainsi que les week-end. Le « manitou » devra être stationné avec le godet en position basse.**

Un périmètre de sécurité sera mis en place par les soins de l'entreprise.

A charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions réglementaires ci-dessous visées et aux conditions spéciales suivantes.

**Article 2** : Pendant la durée des travaux, le stationnement des véhicules sera interdit devant le chantier. Le périmètre de cette interdiction sera défini par l'entreprise en fonction de ses besoins pour intervenir sur cet ouvrage. Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 3** : La signalisation au droit des travaux devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date des travaux. La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux et sous son entière responsabilité. Les chantiers non terminés seront signalés dès la chute du jour par





des panneaux rétro-réfléchissants et délimités par des feux jaunes à éclats ou des guirlandes lumineuses.

**Article 4 :** Tous accidents qui pourraient résulter de ces travaux ou du fait de ces travaux incomberont au pétitionnaire qui en demeure seul responsable.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** La présente autorisation n'est valable que pour la durée des travaux, elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**Article 7 :** La chaussée devra être remise dans l'état identique avant travaux. Un état des lieux final pourra être demandé à l'entreprise.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Maire de Saint-Astier
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur l'Adjoint chargé de la voirie
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Astier
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- L'agent ASVP
- L'entreprise FONTAINE

Fait à Saint-Astier, le 27 Juillet 2018

Madame le Maire  
Elisabeth MARTY.

